

Règlement intérieur

Camping municipal d'HAUTIBUS

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain de camping d'Hautibus est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane, une résidence mobile ou un camping-car. L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant l'un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, soit à des fins d'activités commerciales. De même il est interdit aux usagers du terrain de se livrer sur celui-ci à tout acte de commerce et à toute publicité commerciale.

1- CONDITIONS D'ADMISSIONS :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil, en l'absence de celui-ci, il est permis de s'installer mais il est impératif de prévenir l'accueil dès que possible.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Lac implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur. En cas de faute grave, le gestionnaire peut avoir recours aux forces de l'ordre.

2- FORMALITES DE POLICE :

Toute personne de nationalité étrangère devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

3 – INSTALLATION :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire. Aucun raccordement direct à l'eau et évacuation directe des eaux usées n'est prévu. Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, ou le mobil home servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

4 – BUREAU D'ACCUEIL : Période d'ouverture du camping : **du 1^{er} avril au 30 septembre.** Ouvert de 8h30 à 11h30 et de 16h00 à 19h00 (fermé le dimanche), on trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5 – REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Chaque nuit se décompte de 12 heures à 12 heures, **dès l'installation sur l'emplacement, la nuitée à venir est due.**

Pour un séjour d'une ou plusieurs semaines, chaque semaine sera payable d'avance.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6 – BRUITS ET SILENCE :

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux.

Le silence doit être total entre **22 heures et 7 heures**.

7 – VISITEURS :

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

Si la visite dure plus de deux heures, ceux-ci sont tenus au règlement d'une **redevance par visiteur**.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du camp les véhicules doivent rouler à une vitesse de 15 Km / h.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Stationnement sur parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9 – TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

« Les caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

Puissance électrique fournie : *6 ampères*

Hors saison, les sanitaires seront fermés.

10 – SECURITE :

a) – Incendie

Les feux ouverts (bois- charbon etc.) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

b) – La direction n'est pas responsable des objets déposés au bureau.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

c) – Les **enfants** devront être sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents quand ils se rendent aux sanitaires et qu'ils utilisent les toilettes. Pour des raisons de sécurité nous rappelons qu'il est interdit de jouer dans les sanitaires et qu'il est déconseillé d'y laisser seul tout enfant.

11 – JEUX :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12 – GARAGE MORT :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire.

Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

13 – CLÔTURES :

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

14 – AFFICHAGE :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

15 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Un livre de réclamation destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.